



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

**DÉLIBÉRATION N°23-18-08 : REINVENTONS LES COURS D'ÉCOLES :
AUTORISATION DE DEPOT DE DECLARATIONS PREALABLES POUR LA
CONSTRUCTION D'ABRIS A VELOS ET DE RANGEMENT**

Date de convocation : 31 mars 2023

Date d'affichage : 31 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 17

Votants : 27

L'an deux mille vingt trois, le six avril, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, à l'Hôtel de ville, salle Raymond Berrivin, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Pascal CRAFFK, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, M. Didier DAGUE, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHARDY, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, M. Benoit CHAVERON, M. Alain WURTZ.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

Mme Véronique GARDES	avait donné pouvoir à Mme Sophie MATHARAN
M. Pascal HOUEIX	avait donné pouvoir à M. Pascal CRAFFK
Mme Marianne GARRAUD	avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS
Mme Francisca NONQUE	avait donné pouvoir à M. Christophe LHARDY
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à Mme Emilie EVRARD
M. Pascal ANDRIOT	avait donné pouvoir à M. Benoit CHAVERON
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Laure CLEMENT	avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Nicolas BABUT
Mme Caroline LUX	avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas GIRARD, a été désigné secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION N°23-18-08: REINVENTONS LES COURS D'ÉCOLES : AUTORISATION DE DEPOT DE DECLARATIONS PREALABLES POUR LA CONSTRUCTION D'ABRIS A VELOS ET DE RANGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Considérant que dans le cadre du projet « REINVENTONS LES COURS D'ÉCOLES », il est prévu d'installer des abris à vélo et de rangement afin de pouvoir ranger les vélos et les jeux utilisés dans les cours des écoles municipales,

Considérant que la commune souhaite construire des logettes d'environ 8 m² et 10 m²,

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la réalisation de ces travaux doit être précédée d'une déclaration préalable,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Maire et sur sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix :

- Autorise madame la Maire à déposer, au nom et pour le compte de la commune, les déclarations préalables de travaux nécessaires à la construction des abris à vélo et de rangement aux abords des écoles municipales et dans les cours d'écoles.
- Autorise madame la Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte relatif à ces autorisations d'urbanisme.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 12 avril 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautli à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).